Décret n° 2008-60 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord signé à Washington le 17 juillet 2007 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Developpement ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le decret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, un comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du projet ;
- approuver les programmes de travail et les budgets annuels de l'unité d'exécution du projet ;
- réorienter les activités du projet en vue d'atteindre les objectifs fixés ;
- approuver le rapport d'activités de l'unité d'exécution du projet ;
- approuver le plan de passation des marchés de fournitures et d'équipement ;
- examiner et adopter le rapport financier du projet ;
- proposer toutes mesures dans le sens de la bonne marche des activités du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le directeur de cabinet du ministre chargé des finances ;
- Vice-président : le directeur général du plan et du développement ;
- Rapporteur : le directeur général du budget ;
- Membres :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - le directeur de la prévision et de l'informatique à la direction générale du budget ;
  - le représentant de la SNPC ;
  - le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
  - le représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
  - le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;
  - deux représentants de la société civile ;
  - le conseiller aux hydrocarbures du ministre chargé des finances ;
  - le conseiller juridique du ministre chargé des finances ;
  - le conseiller économique du Premier ministre ;
  - le conseiller juridique du Premier ministre ;
  - le conseiller économique du ministre chargé des finances ;
  - le coordonnateur du projet de réforme des finances publiques ;
  - le coordonnateur du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'unité d'exécution du projet dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, et au moins une fois par trimestre.

Article 7 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA